



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

IRC/ V/9

0247

ORIGINAL: anglais

DATE: 2 mars 1977

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION
ET LA REVISION DE LA CONVENTION

Cinquième Session

Genève, 8 au 10 mars 1977

NOTES TRANSMISES PAR LES PARTICIPANTS

Propositions de l'AIPH

L'Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH) a présenté, dans sa lettre en date du 28 février 1977 jointe en annexe au présent document, des observations sur les questions qui doivent être étudiées à la cinquième session du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention.

[L'annexe suit]

Lettre de M. Luitse, Secrétaire général de l'Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH), au Secrétaire général de l'UPOV, datée du 28 février 1977.

Notre Comité pour la protection des nouveautés végétales a étudié aujourd'hui votre document sur les propositions pour la revision de la Convention (document IRC/V/2).

Les observations suivantes sont fondées sur ledit document, sur la lettre datée du 24 janvier 1976 que je vous ai adressée* et - dans le souci de coordonner les opinions des organisations professionnelles - sur les propositions de l'ASSINSEL (document IRC/V/8).

Première partie : PROTECTION SOUS DEUX FORMES

Article 2(1) : Notre Comité a vu des avantages dans la revision de cet article selon les modalités suggérées aux paragraphes 9 et 10 du document IRC/V/2, mais la majorité s'est prononcée en faveur d'un système dans lequel tous les Etats membres de l'Union, qu'ils soient nouveaux adhérents ou non, peuvent reconnaître le droit de l'obtenteur prévu par la Convention par l'octroi d'un titre de protection particulier, d'un brevet ou des deux.

Deuxième partie : DEFINITION DE VARIETE

Article 2(2) : Le Comité a accepté la deuxième proposition de l'UPOV.

Troisième partie : ANNEXE DE LA CONVENTION; APPLICATION DE LA CONVENTION A UN NOMBRE MINIMUM DE GENRES OU ESPECES; TRAITEMENT NATIONAL ET RECIPROCITE.

Article 4(3) à (5) et Annexe : Le Comité a accepté la nouvelle rédaction proposée des paragraphes (1) à (5) de l'article 4, bien qu'il ne se soit pas dissimulé qu'elle pourrait permettre aux futurs Etats membres de ne protéger que des genres ou espèces n'ayant pas d'importance économique. Nous ne sommes pas en faveur de la réintroduction d'une liste d'espèces mais nous recommandons que cet aspect soit étudié lors de la conférence diplomatique prévue pour octobre 1978.

En ce qui concerne les paragraphes (6) et (7) proposés, nous maintenons la position adoptée dans la lettre datée du 24 janvier 1976 que je vous ai adressée. Nous sommes de ce fait en faveur du "principe du traitement national", que nous préférons à l'extension du "principe de la réciprocité". Par contre, nous n'appuyons pas l'extension du bénéfice de la protection aux Etats qui sont seulement membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Quatrième partie : ETENDUE DE LA PROTECTION

Article 5

a. Privilège des agriculteurs : Nous sommes opposés au concept selon lequel les transactions entre agriculteurs ne sont pas couvertes par la protection prévue par la Convention.

b. Protection du produit commercialisé : Nous sommes opposés à l'extension généralisée de la protection au produit final mais nous acceptons que la législation nationale puisse prévoir une telle extension lorsqu'il peut être prouvé qu'en son absence l'obtenteur ne perçoit pas de rémunération adéquate.

c. Vente de jeunes plants : Pour des raisons semblables nous partageons l'opinion de l'UPOV selon laquelle la Convention ne doit pas à l'heure actuelle être amendée de façon à ce qu'elle se réfère explicitement à la production et à la vente de jeunes plants.

* Voir le document IRC/III/7.

d. Multiplication commerciale : Nous sommes d'accord, comme l'ASSINSEL, avec la position décrite au paragraphe 35 du document IRC/V/2.

Cinquième partie : CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE LA PROTECTION

Article 6:

a. Critère de nouveauté mondiale :

b. Expression "caractères importants" : Nous maintenons l'opinion exprimée sur ces questions dans ma lettre du 24 janvier 1976.

c. Vente de matériel de reproduction ou de multiplication à des fins d'expérimentation :

d. Délai de grâce : Nous estimons qu'il est acceptable et souhaitable de permettre à l'obtenteur d'expérimenter une nouvelle variété pour déterminer ses caractères physiologiques et aussi ses caractères commerciaux et il semble raisonnable de prévoir un "délai de grâce" d'un an au cours duquel il peut le faire sans que ses droits en soient affectés.

e. Commercialisation dans des Etats autres que l'Etat auprès duquel la demande est déposée : Nous réaffirmons qu'en raison de la croissance lente de certains genres ornementaux, il est nécessaire de prolonger le délai prévu à l'article 6(1)b) et de le porter à huit ans.

Sixième partie : EXAMEN DES VARIETES NOUVELLES

Article 7(1) et (2) : Nous sommes d'accord avec la position adoptée par l'UPOV sur cette question et définie dans la déclaration figurant à l'annexe II du document IRC/V/2.

Septième partie : DUREE DE LA PROTECTION

Article 8(1) et (2) : Nous appuyons la position prise par l'ASSINSEL et son souci de clarifier cette question et d'instaurer une durée de protection unique.

Huitième partie : NULLITE ET DECHEANCE DES DROITS PROTEGES

Article 10: Nous confirmons notre opinion, qui est celle de l'UPOV, selon laquelle les Etats membres doivent être habilités à annuler un droit d'obtenteur, selon les circonstances, par suite de ventes frauduleuses de matériel de reproduction ou de multiplication.

Neuvième partie : VALIDITE DE LA REVENDICATION DE PRIORITE

Article 12(1) et (3) : Nous partageons la position de l'ASSINSEL sur cette question et acceptons l'addition à l'article 12(3) proposée par l'UPOV.

Dixième partie : DENOMINATION DE LA VARIETE

Article 13: Notre Comité n'a pas pris position sur cette question, mais il a admis que des dénominations constituées uniquement de chiffres peuvent induire en erreur et ne sont donc pas souhaitables.